

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES RUES RÉPUBLIQUE, BOULEVARD FÉLIX ÉBOUÉ, VICTOR HUGUES ET AVENUE ABBÉ GRÉGOIRE DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « CONSTRUCTEL », D'INTERVENIR DANS UNE CHAMBRE ORANGE POUR LA POSE DE CÂBLE FIBRE OPTIQUE, À PARTIR DU LUNDI 08 JUIN 2026 JUSQU'AU MARDI 07 JUILLET 2026, DE 07 HEURES À 15 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 02 juin 2026, par laquelle l'entreprise « CONSTRUCTEL », sise ruelle DEJAMES, Morne Vergain - 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur Rony BEUCAIRE, le Chargé de Travaux, sollicite un arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules dans les rues RÉPUBLIQUE, boulevard Félix ÉBOUÉ, Victor HUGUES et avenue Abbé GRÉGOIRE à Basse-Terre, afin de permettre l'intervention dans une chambre orange pour la pose de câble fibre optique, à partir du lundi 08 juin 2026 jusqu'au mardi 07 juillet 2026 (30 jours calendaires), de 07 heures à 15 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements le stationnement des véhicules dans les rues RÉPUBLIQUE, boulevard Félix ÉBOUÉ, Victor HUGUES et avenue Abbé GRÉGOIRE à Basse-Terre, afin de permettre à l'entreprise « CONSTRUCTEL » d'intervenir dans une chambre orange pour la pose de câble fibre optique, à partir du lundi 08 juin 2026 jusqu'au mardi 07 juillet 2026 (30 jours calendaires), de 07 heures à 15 heures, comme suit :

Dispositions Particulières

- Signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - Empiètement sur chaussée
 - Interdiction de stationner : aux véhicules légers et aux poids lourds
 - La vitesse sera limitée à 50 km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « CONSTRUCTEL » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : L'entreprise « CONSTRUCTEL » devra posséder à la remise en état de la chaussée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 JUIN 2026

Certifié exécutoire compte tenu


De sa notification, le 05 JUIN 2026

05 JUIN 2026

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le 05 JUIN 2026

M/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



M/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

